

PLAFOND DES AIDES

Une aide d'urgence de 500 €

Une aide individuelle de 1000 €

** Les aides sont plafonnées par année civile et par personne.*

** Sous réserve de la validation du dossier en CLA.*

DEPOT DE DOSSIER

Le jeune doit transmettre sa demande au moyen de l'imprimé unique téléchargeable sur le site de la CTG (<https://www.ctguyane.fr>), dûment complété et signé, à l'adresse suivante :

par Mail :

faj.mlrg@gmail.com

ou

par courrier :

Mission Locale de Guyane (MLRG)

Cité N'Zila Tour Floralies - BP 444

97331 CAYENNE CEDEX

☎ : 0594 266 140



F.A.J

FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Vous avez entre

16 et 25 ans

La Collectivité Territoriale de Guyane

Vous accompagnez dans votre parcours d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.



POLE ENSEIGNEMENT FORMATION ET INSERTION

**Direction de l'Insertion et de la Cohésion Sociale
Service Insertion et Cohésion Sociale**

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane
Carrefour de SUZINI - 4179 route de MONTABO
97300 CAYENNE - Tél : 0594 300 600
www.ctguyane.fr

POUR QUI ?

Tout jeune de 16 à 25 ans en situation régulière de résidence sur le territoire peut solliciter une aide du FAJ.

Sont prioritaires, les jeunes ne disposant pas :

- d'un environnement familial en capacité de les soutenir financièrement dans leur démarche d'insertion,
- des jeunes sans ou à faible ressource.

L'aide est soumise à un engagement de la part du bénéficiaire.

CADRE D'INTERVENTION DE L'AIDE :

Les aides ont un caractère subsidiaire par rapport aux aides légales existantes et interviennent sous la forme :

- De **secours temporaires** pour faire face à des besoins d'urgence. L'intervention d'urgence est activée dans le cadre d'une action d'accompagnement du jeune. Cette aide est attribuée afin de faire face aux situations les plus sensibles/précaires. **L'intervention du fonds en urgence doit garder un caractère exceptionnel.**
- D'**aide financière individuelle** destinée à soutenir un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle. Cette aide fait l'objet d'un engagement du bénéficiaire. En effet un projet d'insertion doit accompagner la demande.
- D'**actions collectives** ; elles concernent des actions d'accompagnement innovantes qui ne trouvent pas totalement leur financement dans les dispositifs de droit commun.

BENEFICIAIRE

Tout jeune bénéficiant d'une aide individuelle du FAJ fait l'objet d'un suivi et/ou d'une mesure d'accompagnement, un contrat d'engagement est alors établi.

Cette intervention est mise en place par les organismes ou/et associations habilités.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Les demandes sont examinées dans le cadre d'une instance délibérante : le « **Comité Local d'Attribution** » (CLA). Il se réunit 2 fois par mois. Les décisions d'attribution sont notifiées et adressées à chaque demandeur.

Toute décision relative aux aides individuelles peut faire l'objet d'un recours auprès du Comité Local d'Attribution (CLA).

PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'AIDES AUX JEUNES DE MOINS DE 25 ANS

Le **FAJ** ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun qui doivent être sollicités en priorité, à savoir :

- La Garantie Jeunes (MRLG)
- Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie **PACEA** (ex-CIVIS)
- Le revenu de solidarité active (**RSA**)
- La prime d'activité (CAF)
- Le Contrat Jeune Majeur (**CJM - ASE**)
- Fonds solidarité logement (**FSL**)
- L'Avance Loca-Pass
- La protection universelle maladie (**PUMA**)
- La couverture maladie universelle (**CMU**)

